

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAMENTIN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
33	33	22

Séance du 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et le mardi vingt neuf juin à dix-sept heures et quinze minutes le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle de congrès de la médiathèque Ernest J. PEPIN, en raison du contexte, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, Premier Adjoint au Maire.

Présents :

M. Ephrem GLORIEUX, Mme Clara RIGAH M. Bruno FELICIANNE ; Mme Christiane TREIL ALBON ; M Lucien BEAUZOR ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M. Rodrigue MOULIN adjoints au maire. ; M. Christian CITADELLE ; Mme Gladys BURAT ; M Didier MARICEL ; Mme Francelise YEPONDE ; M. Yvon COMBES ; M Saturnin FRANCILLONE ; M. Richard PROMENEUR ; M. Pierre ALBINA ; M. Arthur MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON; Mme Anny GENIPA; Mme Patricia VINGADASSALON ; Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET par Mme Anny GENIPA
M. Jean-Louis SAINCILY par M Yvon COMBES
Mme Karine GATIBELZA par M Lucien BEAUZOR

Absents M. Jocelyn SAPOTILLE Maire; Mme Sylvie DAGONIA, Mme Sonia MERCADIER, Mme Jacqueline BELFORT, Mme MAGALATCHOUMY Sarah ; M. José TORIBIO, M. Florent TREIL ; Mme Nicole RABOLION ; Mme Reinette JULIARD ; M. Léon MACAQUI ; M. José KANDASSAMY

Date de la convocation

23 Juin 2021

Date d'affichage de la délibération

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2021/06/58

TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE ECLAIRAGE PUBLIC AU
Sy.MEG

Le transfert au Sy.MEG de la compétence optionnelle éclairage public, présente plusieurs avantages pour la Ville de LAMENTIN :

- La rationalisation des coûts et la gestion du patrimoine
- L'optimisation de la performance (performances énergétiques, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement)
- La mutualisation des moyens techniques et humains
- L'amélioration de la planification et du suivi technique / administratif des opérations réalisées
- La mise en œuvre facilitée des préconisations du diagnostic des installations d'éclairage public
- Le bénéfice d'une expertise technique.

Le Sy.MEG, pour ce qui le concerne :

- Passe et gère le marché de maintenance
- Examine et valide les propositions de l'entreprise
- Organise, suit et contrôle les prestations
- Passe les commandes
- Elabore des projets
- Contrôle la facturation
- Rémunère l'entreprise
- Effectue des appels de fond auprès de la collectivité.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du Sy.MEG pour lui permettre d'exercer la compétence transférée en application de l'article L1321-1 du CGCT.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville de LAMENTIN et le Sy.MEG. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ces éléments seront issus de l'état contradictoire des lieux établi en amont portant sur le parc à savoir :

- La localisation et le listing de toutes les armoires de commande de l'éclairage public (pour chaque armoire : le nom du poste EDF, l'adresse suivant la localisation GPS, informations techniques sur les armoires)
- La localisation et le listing de tous les points lumineux (pour chaque point : le nom de la rue, l'adresse suivant la localisation GPS, les informations techniques sur les luminaires et leurs branchements).

Le Maire précise que la commune souhaite désormais transférer sa compétence éclairage public au Sy.MEG, au titre de la compétence optionnelle prévue à l'article 2.3 des statuts du Sy.MEG.

L'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » par le Sy.MEG s'applique à :

Article 3 – D'autoriser la conservation de la totalité (100%) de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) dont 50% du montant seront destinés à financer les travaux d'investissement et de maintenance d'éclairage public ; en cas de dépassement, il appartiendra à la Ville d'établir un bon de commande à destination du Syndicat, qui établira une facture et un titre de recettes ;

Article 4 – De négocier la date du transfert, entre le Sy.MEG et la ville de LAMENTIN et que ce transfert prendra effet et sera exécutoire à compter de la date délibération du Sy.MEG.

Article 5 – D'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre ;

Article 6 – De s'engager à cet égard à strictement respecter le règlement intérieur de la compétence Éclairage Public adopté par le Sy.MEG ;

Article 7 – De s'engager à inscrire au budget chaque année, les crédits nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Article 8 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre ou à l'élargissement du périmètre d'intervention de cette compétence optionnelle ;

Article 9 – De statuer au cours d'une prochaine assemblée sur les modalités inhérentes à la convention précisant les modalités de ce transfert ;

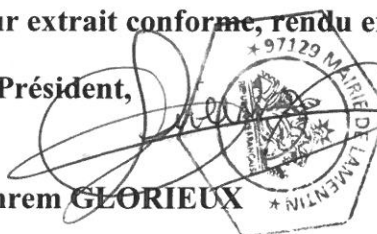
Article 10 De prendre acte que les précédents articles sont soumis à l'adoption d'une délibération concordante du Comité Syndical entérinant ce

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président,

Ephrem GLORIEUX



- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public à l'exclusion de l'éclairage des installations sportives, de mise en lumière, de l'éclairage festif et de la vidéosurveillance. A ce titre, le Syndicat exercera sur ces réseaux la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de remise en conformité et améliorations diverses
- La maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, soit en recourant à ses propres services, soit en faisant appel à des prestataires externes, publics ou privés, dans le respect du Code de la commande publique
- La maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public.

La compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des communes :

Option A : concerne l'investissement.

Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la commune peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.

Option B : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.1321-9, L.2113 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1 ;

Vu l'article 2 des statuts du Sy.MEG approuvés par Arrêté Préfectoral,

DECIDE

Article 1 – De transférer au Sy.MEG la compétence optionnelle « Investissement et maintenance en éclairage public » sur l'ensemble de son périmètre sur la base de l'état contradictoire réalisé par la Ville et le Syndicat ;

Article 2 – De dissocier lors du transfert, d'une part les travaux anciens qui demeureront la propriété de la Ville et qui seront mis à la disposition du Syndicat et d'autre part, les travaux neufs qui seront la propriété du Sy.MEG ;